



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2022-169

Direction Sports

OBJET : CONCLUSION D'UNE CONSULTATION ' PRESTATION DE SECURITE ET DE SURVEILLANCE A AQUAVAURE - PRINTEMPS ET ETE 2022 ' - DECISION MODIFICATIVE

Le Président d'Annonay Rhône Agglo

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-11, L.5211-9 et L.5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-168 du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite assurer la sécurité des personnes ainsi que des biens présents sur le site du centre aquatique Aquavaure qui comprend les locaux de la piscine, son parc et son parking du 16 avril 2022 au 28 août 2022 suivant le planning défini,

CONSIDERANT qu'en raison d'une erreur matérielle relative à la personne morale bénéficiaire du contrat de « Prestation de sécurité et de surveillance à Aquavaure – Printemps et été 2022 », il convient d'abroger et de remplacer la décision n°DP-2022-150,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un contrat de « Prestation de sécurité et de surveillance à Aquavaure – Printemps et été 2022 » avec la société Gardiennage protection intervention sécurité events,

DECIDE

ARTICLE 1:

La présente décision abroge et remplace la décision n°DP-2022-150.

ARTICLE 2 :

La conclusion d'un marché de prestation de sécurité et de surveillance à Aquavaure avec la société GARDIENNAGE PROTECTION INTERVENTION SECURITE EVENTS (GPI Sécurité Events) sise 15 chemin Mignot, à Annonay, pour un montant de 28.082,20 € HT.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier principal et notifiée à la société GPI Sécurité events.

ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

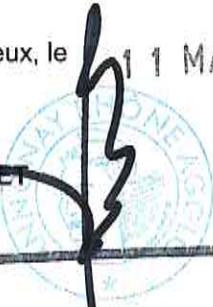
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 11 MAI 2022

Président

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :